



LOGO DU PARTENAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

Convention N° 2019 - MIN/SP

Entre,

Le Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures, élisant domicile à Ampandrianomby, représenté par Monsieur ANDRIAMANGA Vonjy en sa qualité de Ministre, dénommé ci-après le « MEEH »

d'une part,

et

....., ayant son siège à, représenté par
..... en sa qualité de..... dûment habilité à cet
effet,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Madagascar s'est engagé en 2030 à atteindre 100% d'accès à l'eau potable et 100% d'accès à des latrines améliorées par toute la population. Afin de rattraper le retard de développement du pays et à combattre la pauvreté, l'Etat Malagasy, à travers le Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures (MEEH), a pris l'initiative d'atteindre les objectifs suivants, tel qu'il est stipulé dans son contrat de performance à l'horizon 2023 :

- 70% de la population auront accès à des services de distribution d'eau potable pérennes et à coûts abordables;
- 90% de la population seront ODF et pratiqueront le lavage des mains avec du savon;
- 55% utiliseront les toilettes basiques.

Les acteurs locaux doivent jouer un rôle important et ont des responsabilités directes à la mise en œuvre des cinq axes d'actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs. A cet effet, il est créé une Structure Régionale de Mise en œuvre dans chacune des 22 régions pour la réalisation du contrat de performance en Eau, Assainissement et Hygiène (EAH).

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article Premier :OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'atteinte des Objectifs du Contrat de Performance du secteur Eau, Assainissement et Hygiène (EAH) à l'horizon 2023, et dans ce cadre la mise en place d'un mécanisme de coordination régionale, sous le leadership conjoint du Directeur Régional de l'Energie, de l'Eau, et des Hydrocarbures (DREEH) à, et du Partenaire Régional désigné,, dénommés ci-après Co-Leads.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de :

- Officialiser les engagements des Co-Leads dans la coordination des activités régionales;
- Développer une collaboration solide entre les Co-Leads;
- Promouvoir la participation de tous les acteurs régionaux dans le financement des plans d'action en EAH;

Article 3 :ENGAGEMENTS COMMUNS

Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures, à travers le DREEH assure le rôle régalien de leader du secteur.

Le DREEH et (nom Partenaire Co-Lead au niveau régional)s'engagent à :

- Mettre en œuvre le Contrat de Performance, en se conformant aux dispositions de la présente convention et des Termes de Référence de la Structure de Coordination Nationale, en annexe, sur la base de la législation en vigueur, la réciprocité et la bonne foi ;
- Être redevable envers la Structure Centrale de Coordination.

Article 4 :ENGAGEMENT DE, (Partenaire Co-Lead)

(Nom du Partenaire Co-Lead) s'engage à :

Appuyer le DREEH dans la mise en œuvre du Contrat de Performance au niveau régional selon les rôles qui lui sont attribués dans les Termes de Référence de la Structure de Coordination Nationale.

Article 5 :ENGAGEMENT DU MEEH

Le MEEH, à travers le DREEH s'engage à:

Assurer la cohérence de la planification régionale et de sa mise en œuvre avec les orientations et cadres nationaux.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de un (01) an. Elle sera prorogée par tacite reconduction, pour des périodes successives d'égale durée, sauf désignation d'un nouveau Co-Lead, au moyen d'une nouvelle démarche de sélection selon les critères définis par le MEEH.

Article 8 : REVISION

La présente Convention ainsi que les Termes de Référence de la Structure de Coordination en annexe peuvent être révisés sur proposition du Partenaire Co-Lead dont la décision finale relève du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures.

Article 10 : DROIT APPLICABLE

Les deux parties se chargeront de l'exécution de la présente Convention selon leurs procédures respectives. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront réglés à l'amiable entre les deux parties.